

REGLEMENT COMMUNAL



ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE POUR LA COUVERTURE DES FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUE ET DES SOINS HOSPITALIERS

Le Conseil communal de Mollens,

- vu la loi cantonale du 17 novembre 1988 sur l'assurance-maladie,
- vu le règlement cantonal d'application du 20 décembre 1989,
- sur proposition de la Commission de la Prévoyance sociale,

décide :

Article 1 - Obligation de s'assurer

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Mollens a l'obligation d'être assurée auprès d'une caisse-maladie de son choix, reconnue au sens de la LAMAL.

Article 2 - Contrôle

1. L'Administration communale est habilitée à contrôler l'affiliation des domiciliés auprès des caisses-maladie.
2. Lors de l'arrivée de toute nouvelle personne sur le territoire de la commune, l'Administration communale exigera de l'intéressée une pièce officielle justifiant son affiliation à une caisse-maladie.

Article 3 - Affiliation d'office

L'administration procédera à l'affiliation d'office des personnes refusant de se soumettre à l'obligation prévue dans le présent règlement.

Les cotisations restent à la charge de l'assuré.

Article 4 - Subvention communale

La Commune de Mollens verse une subvention pour tous les enfants jusqu'à 16 ans révolus domiciliés sur le territoire de la commune..

Selon les disponibilités financières, le Conseil communal peut allouer une subvention à d'autres catégories de personnes.

Article 5 - Bénéficiaires

Cette subvention est allouée au prorata de la durée de domicile dans la commune.

Article 6 - Obligation budgétaire

Le montant annuel des subventions est inscrit au budget de la commune.

Article 7 - Versement

Les subventions communales sont versées directement aux caisses-maladie.

Article 8 - Information

L'Administration communale informe les personnes domiciliées sur leur droit à obtenir les subventions cantonales pour le paiement de leurs cotisations à l'assurance-maladie, lorsque leur situation économique est faible ou modeste.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire, à l'homologation du Conseil d'Etat et à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales.

Il entrera en vigueur le 1er janvier 1993.

Adopté par le Conseil Communal, en séance du 28 octobre 1992

Approuvé par l'Assemblée primaire le 21 décembre 1992

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Gasser

P.-Ls Crettol

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 10 mars 1993

Approuvé par l'Office Fédéral des Assurances sociales, le 22 avril 1993